



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SINIAT implanté sur le territoire de la commune d'Auneuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2009 délivré à la société SINIAT à Auneuil pour ses installations de fabrication de plâtre ;
- Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 30 août 2018 et complété le 12 février 2019, par la société SINIAT ;
- Vu le rapport et les propositions du 12 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SINIAT situé sur la commune d'Auneuil, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
- Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;
- Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société SINIAT dont le siège social est situé à 500 rue Marcel Demonque, zone du parc technologique Agroparc à Avignon (84007) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auneuil.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société SINIAT, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SINIAT, situé sur la commune d'Auneuil, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 105\,719$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	45 251	1,089	2 649	1 323	27 686	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
- taux de TVA applicable en janvier 2011 : 19,6 %
- indice TP01 de référence d'octobre 2018 (publié au J.O du 19/01/2019) : 110,9 (724,7 en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345)
- taux de TVA en vigueur : 20 %.

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

ARTICLE 10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Palettes bois	15 01 03	1 t
Déchets industriels banals (déchets de plâtre, déchets ménagers)	10 13 99	900 m ³
	20 03 01	1 t
Déchets industriels spéciaux (bombes aérosols vides, produits dégraissants, huiles usées, colle vinylique, tubes néon)	16 05 05	0,1 m ³
	14 06 03*	0,1 m ³
	13 02 08*	400 l
	08 04 09*	8,8 m ³
	20 01 21*	4 kg

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12 : CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2019>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société SINIAT
ZI de Sinancourt
60390 AUNEUIL

Monsieur le Maire d'Auneuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France